



**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° P2025AR54
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA PRATIQUE DU DÉMARCHAGE A DOMICILE**

Le Maire de Creissels,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5,

Vu le Code de la consommation et notamment les articles L.121-21 à 33, L.122-8 à 10 et L.122-11 à 15, modifié par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008,

Vu le Code pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant le nombre d'appels croissants reçus en Mairie concernant des faits de démarchage à domicile et/ou commercial et quant à la nature des prestations proposées,

Considérant qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de voie publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial à domicile sur la commune,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune de Creissels au vu de précédents faits d'usurpation d'identité ou de qualité,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et l'ordre public,

ARRÊTE

Article 1

Toute société qui démarque à domicile sur le territoire de la commune de Creissels doit s'identifier auprès de la Mairie avant de commencer sa prospection.

Article 2

La pratique du démarchage commercial à domicile sur le territoire de la commune de Creissels est autorisée sous réserve que les intervenants présentent à la Mairie un (1) mois avant de commencer la prospection :

- un extrait K-Bis,
- l'objet du démarchage,
- la période du démarchage,
- les cartes professionnelles des démarcheurs,
- les justificatifs d'identité des démarcheurs,
- les numéros de téléphone des démarcheurs,
- l'immatriculation des véhicules avec lesquels les démarcheurs circuleront dans la commune.

Les informations recueillies seront enregistrées dans un registre tenu par la Mairie.

Article 3

Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposant à une contravention de 2ème classe.

Article 4

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5

Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune de Creissels pour démarcher chez les particuliers.

Article 6

Afin de préserver la tranquillité des habitants et maintenir l'ordre public sur le territoire de la commune de Creissels, le démarchage commercial est autorisé uniquement aux jours et horaires suivants :

- Du lundi au vendredi
- De 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

Article 7

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie.

Article 8

Monsieur le Maire est chargé, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation :

Madame la Sous-Préfète

Monsieur le Commandant de la Police Nationale à Millau.

A Creissels le 04/12/2025

Monsieur le Maire
Jean-Louis CALVET



Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>